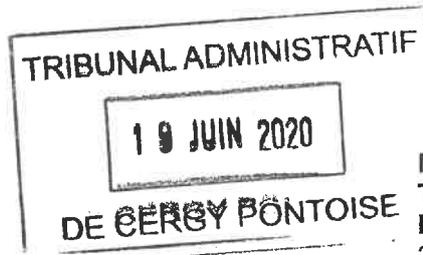




Vallée Sud
Grand Paris



**Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Cergy-
Pontoise**
2-4 boulevard de l'Hautil
BP - 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

LAR 1A1777uu8928.3

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'OBSERVATOIRE URBAIN ET
DE L'HABITAT
DOSSIER SUIVI PAR : MARIE BLANZE
TEL. 01 86 63 11 13
MAIL : MARIE.BLANZE@VALLEESUD.FR
REF. 0520-01106-D

Fontenay-aux-Roses, le 15 JUN 2020

Objet : Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Antony - Demande de désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il est envisagé de procéder à la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 5 du PLU d'Antony.

Cette modification vise à protéger les espaces verts pour lutter contre les îlots de chaleur et le risque d'inondation par ruissellement. La modification a également pour objet d'adapter les règles du PLU aux deux projets d'aménagement de la Croix de Berny et de Jean Zay. Enfin, les documents graphiques et les annexes seront mis à jour, notamment pour intégrer les Servitudes d'Utilité Publique.

En application des articles L.153-41 du Code de l'Urbanisme et R.123-5 du Code de l'Environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la modification n° 5 du PLU d'Antony, qui pourrait se dérouler dans le courant du mois de septembre.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Benoît BLOT



**Vice-Président en charge de la
Gestion des déchets et du Plan
Local d'Urbanisme intercommunal**

1 P.J. : RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION N° 5 DU PLU D'ANTONY



Préambule

La présente modification aura pour objets :

- 1. dans la zone pavillonnaire (UD), de préserver les cœurs d'îlots :**
 - en interdisant les constructions hors de la bande de constructibilité (20 m à compter des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation générale) à l'exception des constructions annexes et des Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics (CINASPIC),
 - en limitant l'emprise au sol des constructions,
 - en diminuant l'emprise au sol à 20% en cas de division de terrain,
 - en augmentant le taux d'espaces verts de pleine terre exigé,
 - en limitant à 12 m le linéaire de façade d'une construction ;

- 2. au sein de toutes les zones :**
 - de préciser que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est imposée sauf dans les zones de carrières et de retrait gonflement des sols argileux,
 - d'instaurer des clôtures perméables à la petite faune (excepté en UF et UI),
 - d'adapter les normes de stationnement, excepté pour la sous-zone UCd,
 - d'insérer une règle pour remplacer toute plantation qui sera supprimée sur, une unité foncière et d'imposer la plantation d'un arbre par tranche de 50 m² de surface libre – excepté pour la sous-zone UCd – secteur Jean Zay ;

- 3. en zones UA et UB :** d'imposer qu'au moins 30% de la surface de tout programme de logements de plus de 2 000 m², soit affectée à des logements locatifs sociaux ;

- 4. en zone UE :** d'imposer que 90 % des espaces libres de construction soient des espaces verts de pleine terre ;

- 5. en zones UA, UB, UCa et UCb :** d'imposer que 80 % des espaces libres de construction soient des espaces verts de pleine terre ;

- 6. en zone UGd (Croix de Berny) :** d'adapter les conditions particulières d'occupation et d'utilisation des sols ;

- 7. en zone UCd (Jean Zay) :** la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou voies privées, la règle sur l'aspect extérieur, de compléter les normes d'espaces verts et de modifier le plan de zonage en ce qui concerne la zone hachurée où la hauteur est limitée à 12 m ;

- 8. au sein des définitions du règlement :** de définir les termes d'espaces verts, espaces verts de pleine terre, toiture terrasse et construction annexe ;

- 9. de mettre à jour les documents graphiques :** supprimer les plans de zonage n° 1 à 6, le plan de masse n° 3 et intégrer la carte des risques technologiques engendrés par l'établissement L'Hôtelier dans les documents graphique ;

- 10. de modifier les annexes du PLU :**
 - en intégrant la mise à jour des servitudes d'utilité publique,
 - en intégrant le porter à connaissance de l'Etat sur les risques technologiques engendrés par l'établissement L'Hôtelier sis 4 rue Poincaré,
 - en déplaçant dans les pièces « Documents graphiques » les cartes relatives

- au cadastre vert des Hauts-de-Seine,
- en remplaçant le Règlement Local de Publicité de la ville d'Antony par le Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris ;
- en ajoutant les délibérations relatives au droit de préemption urbain sur le territoire communal d'Antony :
 - la délibération du conseil de territoire n° CT 07/2017 du 7 mars 2017 portant délégation de l'exercice de préemption urbain (DPU) sur la commune d'Antony,
 - la délibération du conseil de territoire n° CT 29/2017 du 28 mars 2017 modifiant la délibération portant délégation de l'exercice de droit de préemption urbain à la commune d'Antony,
 - la délibération du conseil de territoire n° CT2019/086 du 21 novembre 2019 modifiant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur la commune d'Antony.